

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Décret n° (...) du (...) relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° (...) (...) relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du (...);

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du (...) au (...), en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - La demande d'un certificat de projet prévu par l'ordonnance du (...) susvisée est adressée, le cas échéant par voie électronique, au préfet du département dans lequel la réalisation de ce projet est envisagée ou, lorsque le projet doit être réalisé sur le territoire de plusieurs départements d'une même région, à l'un des préfets concernés.

Elle précise :

1° l'identité du demandeur ;

2° la localisation, la nature et les spécifications du projet ;

3° une description succincte de l'état initial des surfaces concernées et des impacts du projet sur l'environnement en fonction des connaissances disponibles.

II. - Le cas échéant, est joint à la demande de certificat de projet le formulaire de demande :

- d'examen au cas par cas mentionné à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- d'examen en vue d'indiquer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique mentionnée à l'article L. 522-4 du code du patrimoine ;
- du certificat d'urbanisme mentionné à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme.

III. - Le préfet de région peut préciser le contenu de la demande et du dossier l'accompagnant par voie d'arrêté.

Article 2

Saisi d'une demande de certificat de projet, le préfet en accuse réception.

Lorsqu'une demande porte sur un projet ne satisfaisant pas aux critères mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du (...) susvisée, le préfet en informe le demandeur par courrier.

Le certificat de projet est établi et notifié dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception de la demande.

Les décisions mentionnées au II de l'article 1^{er} restent régies par leur réglementation particulière sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 3

Lorsque la demande de certificat de projet est accompagnée de la demande d'examen préalable au cas par cas en application de l'article 4 de l'ordonnance du (...) susvisée :

1° le formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est adressé au préfet qui le transmet sans délai à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, laquelle en accuse réception auprès du pétitionnaire ;

2° sans préjudice des dispositions du IV de l'article R. 122-3 précité, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement adresse sa décision quant à la nécessité ou non d'une étude d'impact au préfet de département lui ayant transmis la demande.

Article 4

I. - Lorsque la demande de certificat de projet est accompagnée de la demande de certificat d'urbanisme prévue au a) ou au b) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, celle-ci comporte les pièces et informations mentionnées à l'article R.* 410-1 du code de l'urbanisme, le cas échéant établies conformément aux dispositions de l'article R.* 410-2 du même code.

II. - Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, le certificat d'urbanisme est instruit et délivré dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Toutefois, le préfet

transmet la demande au maire afin que celui-ci procède à l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article R.* 410-3 du même code et lui communique son avis dans les conditions du deuxième alinéa de l'article R.* 410-6. Le délai pour rendre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.

III. - Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme est le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le préfet transmet la demande de certificat d'urbanisme à cette autorité qui instruit et délivre le certificat d'urbanisme dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Toutefois, les délais prévus aux articles R. 410-9 et R. 410-10 du même code courent à compter de la date de réception de la transmission du préfet.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 410-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente transmet le certificat d'urbanisme au préfet lui ayant transmis la demande.

IV. - Le certificat d'urbanisme est annexé au certificat de projet lorsque la décision a été prise lors de la délivrance du certificat de projet.

Lorsqu'à la date de délivrance du certificat de projet est intervenu un certificat d'urbanisme tacite, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celui-ci.

Article 5

I. - Lorsque la demande de certificat de projet comporte la demande d'examen en vue d'indiquer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique mentionnée à l'article L. 522-4 du code du patrimoine, cette dernière reste régie par les dispositions des articles R. 523-12 et R. 523-13 du même code sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le dossier mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 523-12 du code du patrimoine est adressé par voie électronique au préfet de département qui le transmet sans délai au préfet de région qui en accuse réception auprès du pétitionnaire ;

2° Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 523-12 du code du patrimoine, le préfet de région adresse sa décision au préfet de département lui ayant transmis la demande.

II. - La décision prise par le préfet de région est annexée au certificat de projet lorsqu'elle a été prise lors de la délivrance du certificat de projet.

Lorsqu'à la date de délivrance du certificat de projet est intervenu une décision tacite, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celle-ci.

Article 6

Lorsqu'une demande mentionnée au II de l'article 1^{er} accompagne la demande de certificat de projet, elle emporte renonciation à toute autre demande déjà formée ou à toute nouvelle demande relative à ces mêmes fins durant l'instruction du certificat de projet.

Article 7

Lorsque le projet ne relève pas d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le certificat de projet comprend en annexe, le cas échéant, la décision motivée mentionnée au IV bis du même article.

Article 8

Le certificat de projet est annexé à chacune des décisions prises avec le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du (...) susvisée.

Lorsqu'il souhaite faire application du dernier alinéa du II de l'article 3 de l'ordonnance précitée, le titulaire du certificat de projet en informe le préfet qui en accuse réception dans le délai de quinze jours.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance précitée, le préfet porte le projet d'arrêté ou d'arrêté complémentaire à la connaissance du titulaire du certificat de projet, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Article 9

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le